

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 22 ET 23 MAI 2023**Point 3 de l'ordre du jour****Approbation de la révision partielle du règlement du personnel communal –
Modification de l'article 25a *Retraite anticipée*****1. Introduction**

À la suite du contrôle périodique AVS dont la Ville de Bulle a fait l'objet en 2022, l'organe de contrôle a averti la Commune de ne plus être autorisée à maintenir des conditions subjectives quant à l'attribution du pont pré-AVS par l'employeur (ce qui signifierait que la prestation pourrait être refusée), sans quoi tous les ponts octroyés devraient être soumis à l'AVS. Cette exigence implique la modification de l'article 25a *Retraite anticipée* du Règlement du personnel communal.

2. Préavis des Services de l'Etat

Le projet de modification a été soumis pour examen préalable au Service des communes (Scm) qui, dans son préavis du 23 mars 2023, indique ne pas avoir de remarque.

3. Modification de l'article 25a *Retraite anticipée*

Il est proposé de modifier l'article 25a de la manière suivante :

Retraite anticipée**Article 25a**

1. Le collaborateur a le droit de prendre une retraite anticipée dès qu'il atteint l'âge minimal prévu par le règlement d'exécution.
2. Avec l'accord du Conseil communal, le collaborateur peut prendre une retraite partielle. Le taux minimal de l'activité résiduelle est fixé dans le règlement d'exécution.
3. En cas de prise de la retraite avant l'âge donnant droit à une rente AVS, le collaborateur ~~qui a donné satisfaction et~~ qui compte un nombre suffisant d'années de service reçoit de la Commune un pont pré-AVS aux conditions mentionnées dans le règlement d'exécution.

Il convient de préciser que même si le règlement le prévoyait, le Conseil communal n'a, de mémoire, jamais refusé de pont pré-AVS pour des raisons subjectives liées au comportement de l'employé. Cette modification n'a donc aucune incidence sur la pratique et permet de clarifier la situation vis-à-vis de l'Etablissement cantonal des assurances sociales. En revanche, à l'inverse, si la Commune devait s'acquitter des charges AVS sur les ponts, les montants seraient très conséquents.

Le Conseil communal invite le Conseil général à approuver la révision partielle du Règlement du personnel communal consistant en la modification de l'article 25a al. 3 de la manière suivante :

3. **En cas de prise de la retraite avant l'âge donnant droit à une rente AVS, le collaborateur qui compte un nombre suffisant d'années de service reçoit de la Commune un pont pré-AVS aux conditions mentionnées dans le règlement d'exécution.**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard